

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2017-322

RÈGLEMENT VISANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE
AUX CONTRIBUABLES CONCERNÉS PAR LA RÉFECTION
D'UN PONT ENDOMMAGÉ PERMETTANT L'ACCÈS À LA RIVIÈRE BÉLINGE
DANS LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ DE LAC-LENÔTRE

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) a procédé à la réfection d'un pont permettant l'accès à la rivière Bélinge dans le territoire non organisé (TNO) de Lac-Lenôtre;

Considérant que la MRCVG n'est pas propriétaire de l'infrastructure en territoire public;

Considérant que cent quatre (104) matricules sont enregistrés au service de l'évaluation foncière dans ce secteur;

Considérant que des sources de financement externes ont été appliquées à la facture de réfection, mais qu'un solde résiduel demeure;

Considérant que la MRCVG se doit de financer le coût des travaux au moyen de l'imposition d'une taxe d'amélioration locale;

Considérant que l'article 244 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet de répartir une dépense sur la base de tarif dans la mesure où le mode de tarification est lié au bénéfice reçu;

Considérant la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 22 novembre 2017;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Raymond Morin à la séance ordinaire du 22 novembre 2017;

Considérant qu'une copie du règlement 2017-322 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 12 décembre 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Objet du règlement

Le solde résiduel de la réfection étant de 46 150 \$ et le nombre de contribuables concernés étant de cent quatre (104), la taxation s'appliquera ainsi :

	2018	2019	Total
Solde à répartir	23 075 \$	23 075 \$	46 150 \$
Nombre de contribuables concernés	104	104	104
Tarif annuel	222 \$	222 \$	444 \$

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Lamarche
Préfet

Véronique Denis
Directrice générale adjointe et
greffière

Avis de motion donné le 22 novembre 2017.

Projet de règlement présenté le 22 novembre 2017.

Règlement adopté le 12 décembre 2017.

Publication et entrée en vigueur le 22 décembre 2017.

POUR CONSULTATION